

Antony, le 10 janvier 2022

Nos réf. : 30825 - MJA/ELED

Objet : ASSURANCES

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Locataires

Pierres et Lumières a mis en place des plans d'actions et d'amélioration concernant le traitement des sinistres.

I - Que faire en cas de sinistre Dégât Des Eaux ?

Vous avez constaté dans votre logement un dégât des eaux :

1/ Prévenez immédiatement votre assureur : vous disposez d'un délai de 5 jours pour effectuer votre déclaration

2/ Prenez contact avec les voisins des étages supérieurs pour voir s'ils sont à l'origine de la fuite

3/ Adressez à votre assureur et à Pierres et Lumières un imprimé de déclaration de dégât des eaux (constat de dégâts des eaux)

Pour vous assurer une gestion plus rapide de votre dossier, ce document doit être rempli avec soin et le plus précisément possible.

Attention, vous devez fournir des preuves du dommage, ainsi ne jetez pas les objets, collectez tout ce qui peut justifier leur valeur et prenez des photographies.

A la suite d'un dégât des eaux, les désordres évoluent au fur et à mesure du séchage : complétez les premières photographies prises après le sinistre, par des clichés supplémentaires après séchage.

Chacun des locataires qui a subi des dommages déclare le sinistre auprès de son assureur.

Même si les dommages sont dus à des voisins ou tiers, les assureurs gèreront les recours/responsabilités ensuite.

II – La Recherche de fuite

Il convient **d'identifier d'où vient la fuite**.

En application de la Convention IRSI - Titre 3, **la recherche de fuite incombe à votre assureur quand la cause du sinistre n'est ni identifiée ni localisée malgré les investigations préalables. C'est à votre assureur de diligenter une entreprise de recherche de fuite.**

La cause doit être identifiée pour être supprimée, et après séchage, il convient de procéder à la remise en état.

III – Vos obligations

Vous êtes locataire d'un logement. Vous avez donc contracté une assurance habitation afin de vous garantir face aux risques éventuels liés à l'occupation de votre logement et de ses dépendances éventuelles (cave, parking, ...) : dégât des eaux, incendie.

La loi du 6 juillet 1989 a instauré **l'obligation de souscrire une assurance multirisques habitation pour tout occupant d'un logement**. L'attestation d'assurance, précisant la durée et les risques couverts, doit être remise au bailleur le jour de la signature du bail. Vous devez adresser chaque année au bailleur, **à la date anniversaire de votre contrat d'assurance**, la nouvelle attestation d'assurance. Si vous n'êtes plus assuré, votre contrat de bail peut être résilié.

Cette assurance est indispensable afin de vous protéger. En effet, en cas de sinistre dans votre logement, des dégâts peuvent être causés chez vous ou/et chez vos voisins. Vous pouvez être tenu pour responsable civilement et devoir rembourser des sommes très conséquentes. Si vous êtes assuré, c'est votre assureur qui selon les clauses de votre contrat prendra à sa charge les dommages.

Pour tout renseignement complémentaire sur les assurances, vous pouvez contacter votre chargée en assurances :

- Madame Tassadit AKROUF – 01 46 11 45 99 – tassadit.akrouf@plumieres.fr

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service des Marchés
Et des Assurances
Marie-Josée AZZOPARDI